

VD_GERICHTE PE13.008137 vom 27. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.008137

FR: VD_GERICHTE PE13.008137 du 27 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE13.008137 del 27 novembre 2020

Erwägungen

E. 24

ad art. 810 CO). Les gérants ont en outre le devoir d'informer le tribunal en cas de surendettement (art. 810 al. 2 ch. 7 CO).

- 13 - A l'instar des directeurs d'une société anonyme, les gérants d'une société à responsabilité limitée sont liés à la société à un double titre, à savoir sous l'angle du droit des obligations et sous celui du droit des sociétés, de sorte que l'organe se trouvant dans une relation de travail est tenu tant par l'obligation de fidélité du travailleur que par celle qui incombe à l'organe de la société au sens de l'art. 812 CO (ATF 140 III 409 consid. 3.1, SJ 2015 I 19 ; ATF 130 III 213 consid. 2.1, JdT 2004 I 223 [en ce qui concerne la société anonyme] ; Watter/Roth Pellanda, in Watter/Vogt [édit.], Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 5e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 809 CO ; Kratz, in Vito/Trüeb [édit.], GmbH, Genossenschaften, Handelsregister und Wertpapiere, 3e éd, Zurich 2016, n. 3a ad art. 809 CO). Le devoir de fidélité qui incombe à l'associé d'une société à responsabilité limitée en vertu de l'art. 812 al. 1 et 2 CO oblige celui-ci à faire passer ses propres intérêts et ceux des personnes qui lui sont proches après les intérêts de la société (ATF 140 III 409 consid. 3.2.2 ; Buchwalder, in CR-CO II, n. 6 ad art. 812 CO ; Watter/Roth Pellanda, op. cit., n. 6 ad art. 812 CO ; Siffert/Fischer/Petrin [édit.], GmbH-Recht, Revidiertes Recht der Gesellschaft mit beschränkter Haftung [art. 772-827 CO], Berne 2007, n. 5 ad art. 812 CO ; Küng/Camp, GmbH-Recht, Das revidierte Recht zur Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Zurich 2006, n. 5 ad art. 812 CO). 2.2.4 2.2.4.1 Sont des organes, au sens de l'art. 718 CO, qui peuvent représenter la société anonyme à l'égard des tiers, chacun des membres du conseil d'administration (« sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation ») (art. 718 al. 1, 2e phrase, CO) ou, exceptionnellement, le conseil d'administration in corpore (art. 718 al. 1, 1re phrase, CO ; ATF 141 III 80 consid. 1.3) ; un ou des membres délégués du conseil d'administration ou des tiers directeurs, auxquels le conseil d'administration a délégué son pouvoir de représentation (art. 718 al. 2 CO). Ces organes (exécutifs) ont en principe le droit d'accomplir au nom de la société tous les actes que peut impliquer le but social (art. 718a al. 1

- 14 - CO ; TF 4A_147/2014 du 19 novembre 2014 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Leurs pouvoirs peuvent toutefois être limités (cf. art. 718a al. 2 CO ; ATF 146 III 37 consid. 5.1.1.1). La société anonyme peut être représentée à l'égard des tiers par des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux (art. 721 CO), nommés par le conseil d'administration. Ils n'ont pas la qualité d'organes et représentent la société en vertu de leurs pouvoirs de représentation spécifiques (art. 458 et 462 CO ; ATF 146 III 37 consid. 5.2). Le conseil d'administration est tenu de communiquer au Préposé au Registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société (art. 720 al. 1 CO). Peuvent encore représenter la société, les personnes qui ont la qualité de

représentants civils au sens des art. 32 ss CO. Ces règles générales sur la représentation s'appliquent en effet en l'absence de dispositions spéciales (ATF 146 III 37 consid. 5.3 et les réf. citées). 2.2.4.2 Selon le système légal, lorsque le représentant qui conclut le contrat manifeste agir au nom du représenté, le représenté (i.e. la société) est lié dans trois cas de figure : (1) lorsque le représenté avait conféré les pouvoirs nécessaires au représentant dans leurs rapports internes (procuration interne ; art. 32 al. 1 CO) ; (2) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque le tiers pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du fait du comportement du représenté dans leurs rapports externes (procuration apparente ; art. 33 al. 3 CO) ; et (3) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque celui-ci a ratifié le contrat (art. 38 al. 1 CO) (ATF 146 III 37 consid. 7.1 ; cf. ATF 131 III 511 consid. 3.1, SJ 2005 I 589 ; ATF 120 II 197 consid. 2, JdT 1995 I 194). Dans un premier temps, le juge doit donc rechercher si le représentant avait des pouvoirs de représentation internes (art. 32 al. 1 CO), dont l'octroi peut être soit exprès, soit tacite (procuration interne par tolérance [Duldungsbevollmächtigung] ou procuration interne apparente [Anscheinsbevollmächtigung]) ; ATF 146 III 37 consid. 7.1.1 ; cf. ATF 141 III 289 consid. 4.1, JdT 2017 II 413). Ce n'est que si le juge arrive à la

- 15 - conclusion que le représentant a agi sans pouvoirs de représentation internes, qu'il devra, dans un second temps, rechercher si la société (i.e. la représentée) est contractuellement liée, soit parce que le tiers de bonne foi doit être protégé dans la communication qui lui a été faite par la société de l'existence de pouvoirs (art. 33 al. 3 CO), soit parce que la société a ratifié l'acte du représentant (art. 38 al. 1 CO ; ATF 146 III 37 consid. 7.1.2). 2.3 2.3.1 En l'espèce, force est tout d'abord de relever que la critique de la recourante à l'égard du comportement des sociétés plaignantes et de leur administrateur et président C._____ est générale et peu précise. Certes, il ressort du rapport d'investigation du 20 mai 2020 que la gestion financière des sociétés du groupe était floue. Ceci ne suffit toutefois pas à exclure la responsabilité de la recourante en raison des devoirs qui lui incombaient de par ses multiples fonctions et dont la violation n'est pas étrangère à l'ouverture de la procédure pénale (cf. infra consid. 2.3.2). La recourante était membre du comité de direction de la H._____, qui chapeautait tout le groupe. A ce titre, elle apparaissait aussi au Registre du commerce comme associée gérante de S._____, elle était directrice de L._____, adjointe au directeur des ventes pour W._____ et directrice des ventes et membre du comité de direction de Q._____. On relèvera à cet égard qu'elle a elle-même déclaré qu'elle avait une vue sur toutes les filiales une fois sa nomination au sein du comité de direction de Q._____. Il est dès lors manifeste que la recourante jouait un rôle important dans la gestion des sociétés du groupe. Quoi qu'il en soit, il ne saurait y avoir de compensation des fautes dans le sens où si l'ouverture de l'action pénale était également due aux plaignantes, la recourante ne pourrait pas se voir charger de frais en raison de ses erreurs. Un tel raisonnement ne peut être suivi. 2.3.2 S'agissant en particulier de la somme de 130'000 fr. correspondant aux recettes des points de vente de [...] et [...] avant leur fermeture, il n'a certes pas été établi que la recourante se serait appropriée ces montants. Il n'en demeure pas moins qu'il ressort des

- 16 - témoignages des vendeuses présentes sur les lieux qu'elle s'y est rendue, à tout le moins à [...], accompagnée de son co-prévenu V._____, qui indique également la présence de la recourante à [...]. Par ailleurs, ces recettes n'ont jamais été prises en compte dans la comptabilité de la société K._____, ainsi que l'a constaté l'expert-comptable

intervenue dans le cadre de la procédure civile. Cet argent a bien disparu, sans que, sous l'angle pénal, l'enquête ait pu apporter de réponse. La procureure a toutefois précisément reproché à la recourante d'avoir été présente sur les lieux et de ne s'être pas préoccupée de ce qu'il était advenu des fonds. Dès lors qu'elle occupait la fonction de directrice de K._____, la recourante était à ce titre civilement responsable de s'assurer que le prélèvement des recettes litigieuses de 130'000 fr. allait bénéficier à la société dont elle avait le devoir de veiller aux intérêts (art. 754 al. 1 CO). Or, dans cet épisode-là, elle n'a pas pris les mesures qui lui incombaient dans le but de protéger les intérêts financiers de la société. La recourante elle-même a déclaré, lors de son audition du 16 juin 2015, ne pas avoir vérifié que V._____ avait remis l'argent à F._____. Le fait d'affirmer qu'elle n'aurait pas eu à vérifier le versement des fonds à la banque est pour le moins léger, à partir du moment où elle était précisément la directrice de la société et qu'elle s'était rendue dans les magasins pour en obtenir la recette avant la fermeture. La faute civile est donc avérée. Le comportement de la recourante est d'autant plus laxiste qu'il ressort du témoignage de G._____ qu'en principe l'argent devait être versé sur le compte postal de K._____ – et donc pas remis en mains propres à V._____ ou à la recourante. Le manque de diligence de la recourante est bien en lien de causalité avec la disparition des recettes, laquelle a donné lieu à l'ouverture de la présente procédure pénale. Dans le cadre de la société S._____, dont elle était associée gérante, la recourante avait été informée par le comptable de l'ensemble du groupe H._____ de défauts de paiement. Or, là encore, elle n'a pas réagi et a fait preuve de laxisme, violant ainsi l'art. 812 al. 1 CO. Certes, la recourante plaide que la société était déjà endettée et que le groupe n'avait pas été transparent, mais aussi qu'elle aurait à une reprise informé le directeur financier pour qu'il se rende à [...] examiner la comptabilité,

- 17 - « sans succès ». C'est bien maigre face à un devoir de diligence tel qu'exigé d'un gérant d'une société à responsabilité limitée, à qui il incombe en particulier de surveiller la gestion financière de la société et d'aviser le tribunal en cas de surendettement. Elle tente en outre de se dédouaner en faisant valoir qu'elle manquait de temps pour gérer les affaires de la société, admettant à demi-mot qu'elle n'accomplissait pas ses devoirs de contrôle et de gestion. D'ailleurs, la recourante a été condamnée par ordonnance pénale du 5 mars 2014 pour gestion déloyale aggravée et infraction à la LAVS en relation avec son administration de S._____, soit notamment pour avoir délégué l'intégralité des tâches des magasins à l'une de ses vendeuses. Force est dès lors d'admettre, avec la procureure, que le comportement laxiste de la recourante dans la gestion, qui constitue une faute civile, peut être mis en lien de causalité avec l'ouverture de la procédure pénale, qui portait justement sur des manquements dans la gestion financière de ladite société. Pour ce qui est finalement de la cession des points de vente [...], sans avoir le pouvoir de signature au nom de K._____, la recourante objecte que le président C._____ était certainement au courant de la transaction et l'avait avalisée. La procureure a retenu que, sous l'angle pénal, il n'y avait pas d'élément à l'appui d'une infraction. Ce raisonnement ne doit pas être remis en cause par la mise des frais à la charge de la recourante. Il n'en reste pas moins que la signature des contrats a été faite par la recourante, sans qu'aucun document n'ait pu confirmer son pouvoir d'agir à ce titre. Sous l'angle civil, il s'agit d'une représentation problématique, ce que la recourante ne pouvait pas ignorer. Faute civile il y a. C'est bien cette représentation qui a donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale. En définitive, c'est à raison que la procureure a mis une partie des frais de la procédure pénale à la charge de la recourante. On relèvera que la recourante ne conteste pas la répartition des frais mais

se plaint uniquement d'avoir été chargée de frais judiciaires. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question de la quotité des frais.

- 18 - 3. 3.1 Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. 3.2 Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 791 fr. – qui comprennent des honoraires par 720 fr. (4 h à 180 fr.), des débours forfaitaires de 2 %, par 14 fr. 40 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), et la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 56 fr. 60, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne pourra être exigé de la recourante que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 octobre 2020 est confirmée. III. Une indemnité de 791 fr. (sept cent nonante et un francs) est allouée à Me Claudio Venturelli, défenseur d'office de la recourante B._____. IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité de 791 fr. (sept cent nonante et un francs) arrêtée au chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de la recourante B._____.

- 19 - V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de la recourante B._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Claudio Venturelli (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 20 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.